



Luzarches, le 07 juillet 2022

CAISSE DES ÉCOLES
PROCES VERBAL
DE LA SÉANCE DU MARDI 05 JUILLET 2022

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 avril 2022
2. Décision modificative n°1 du budget Caisse des Écoles
3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Ouverture de la séance à 18 h 00

Monsieur le Président ouvre la séance, fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

Etaient présents à l'ouverture de la séance et lors de l'appel (7) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Nathalie Corbier, Dominique Collignon, Catherine Fauquembert, Eva Billebault, Pascale Tissier

Procuration (2) : Laurence Davase à Nathalie Tessier
Emilie Cardot à Catherine Fauquembert

Absent(s) excusé(s) (2) : Michel Zeppenfeld, Peggy Hoguet

Absente (1) : Séverine Hautot

Nombre légal de Conseillers : 12

En exercice : 12 **Présents : 7** **Pouvoirs : 2** **Votants : 9**

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

Monsieur le Président soumet le compte rendu du 05 avril 2022 à l'assemblée qui l'approuve à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2022- 06 Décision modificative n°1 du budget Caisse des Écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

Vu la délibération n°2022-04 en date du 05 avril 2022 adoptant le budget de la caisse des écoles pour l'année 2022

Considérant que les décisions modificatives présentées au conseil d'administration proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux,

mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Considérant que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.

Considérant que le montant inscrit au budget primitif de la subvention accordée à l'école élémentaire relative aux projets pour l'année 2021-2022 est de 23 020,00 euros.

Considérant que lors de la séance du 05 avril il a été convenu que pour faire suite à la demande de la directrice et des professeurs de l'école élémentaire, la caisse des écoles reprendrait la gestion des projets à compter de septembre prochain.

Considérant que le budget a donc été voté avec la subvention accordée à l'école et il a été précisé sur la délibération que cette subvention serait versée en deux fois.

Considérant qu'il a été convenu qu'avant les vacances d'été et après avoir eu les chiffres de la directrice relatifs aux sommes déjà engagées des projets jusqu'au mois de juin, une décision modificative au budget serait prise afin de reverser les sommes restantes sur les imputations de fonctionnement.

Considérant qu'il convient donc de supprimer une dépense de fonctionnement au compte 6574 (subvention) pour la somme de 5 205,00€, et de rajouter les dépenses de fonctionnement suivantes aux compte 6288 (prestations de services) pour 3 000,00€ et 6247 (cars) pour 2 205,00 €.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 du budget de la Caisse des Écoles 2022 comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6247 : Transports collectifs	0,00 €	2 205,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	5 205,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	5 205,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 85 : Autres charges de gestion courante	5 205,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 205,00 €	5 205,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N° 2022 - 07 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune et les budgets CCAS et CDE.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La Caisse des Écoles de LUZARCHES, conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée par nature sans présentation fonctionnelle.

Considérant qu'à ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

En matière budgétaire à :

- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les faire connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun :
 - Au rattachement des charges et des produits
 - Aux amortissements
 - Aux subventions versées
 - Aux règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP
- L'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement)
- Recourir au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- Voter par l'organe délibérant l'autorisation de programme et l'autorisation d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En matière comptable :

La caisse des écoles propose d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 750,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- La référence au décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 : Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57

Considérant que La Caisse des Écoles souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Considérant l'avis positif du Comptable public en date du 13 juin 2022

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : **d'approuver** le passage de la Caisse des Écoles à la nomenclature M57 développée par nature sans présentation fonctionnelle à compter du budget 2023, dans les conditions énumérées ci-dessus ;

Article 2 : **d'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : **de transmettre** le formulaire de candidature à une bascule à la M57 au directeur régional et départemental des finances publiques, complété de la délibération et de l'avis du comptable public.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoquée

Monsieur le Président prends la parole, informe l'assemblée que depuis le 1^{er} juillet 2022 la réforme des actes a été mise en place. Il précise donc les modifications et la nouvelle réglementation en matière d'affichage.

Madame Nathalie Tessier, Vice-Présidente informe l'assemblée, qu'il a été décidé pour l'année 2023 de garder le montant alloué par enfant pour les projets. Elle précise que pour cela elle souhaite qu'un ou des projet(s) par école et en adéquation avec une activité soient présentés.

Madame Pascale Tissier informe qu'à la rentrée il y a 4 nouveaux professeurs des écoles. Parmi ceux-ci, l'un d'entre eux a déjà proposé un projet autour de l'Astronomie et souhaite organiser un voyage « Classe verte », en collaboration avec une classe de la ville de L'Isle Adam. Le coût par enfant est estimé entre 400 et 500€, le voyage devrait se faire sur février ou mars 2023.

Monsieur le Président précise qu'il faudra qu'une discussion est lieu à la rentrée sur le montant de prise en charge par la caisse des écoles et par les familles.

La séance est levée à 18 h 45

La secrétaire de séance

Nathalie TESSIER

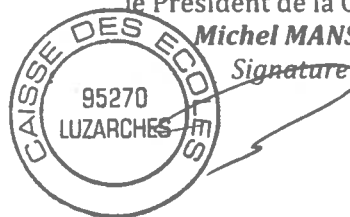
Signature



le Président de la Caisse des Écoles

Michel MANSOUX

Signature



23.130940 90

20.01.00